

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
COMMUNE DE SENARGENT - MIGNAFANS**

**ARRETE MUNICIPAL DU 12/11/2021
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 18**

Déviation de la circulation lors des travaux de sondage mécanique,
sur le territoire de la commune de **SENARGENT-MIGNAFANS**.

LE MAIRE DE SENARGENT-MIGNAFANS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de purge et réfection de la couche de roulement, **sur la Route**

Départementale n° 18, effectués par le Département de la Haute-Saône sur la commune de

SENARGENT -MIGNAFANS, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : du 22 au 26 novembre 2021, date prévisionnelle de fin des travaux de purge mécanique et renouvellement de la couche de surface **sur la Route Départementale n° 18**, sur le territoire de la commune de **SENARGENT-MIGNAFANS**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

R.D. n° 18 du P.R.9+000 à SENARGENT-MIGNAFANS jusqu'au carrefour R.D. 18/R.D.9 à VELLECHEVREUX et COURBENANS;

R.D. n° 9 jusqu'au carrefour R.D.9/R.D.93 à SECENANS;

R.D. n° 93 jusqu'au carrefour R.D.93/R.D.221 à MIGNAVILLERS et,

R.D. n° 221 jusqu'au carrefour R.D.221/R.D.18 à SENARGENT-MIGNAFANS.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction, de protection et de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de **l'Unité technique de LURE**.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans les communes de **SENARGENT-MIGNAFANS, VELLECHEVREUX et COURBENANS, SECENANS, GRANGES-LA-VILLE et MIGNAVILLERS**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de SENARGENT-MIGNAFANS, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SENARGENT-MIGNAFANS, le 12/11/2021

Le Maire

